



Aime-la-Plagne
PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20241219-DEC2024-046-AU
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Décision du Maire n°2024-046

Objet : modification de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de photocopies, des extraits de matrice cadastrale, des cartes Pass Plagne et des locations des salles des fêtes d'Aime-la-Plagne

Corine Maironi-Gonthier, Maire de la Commune d'Aime-la-Plagne, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux délégations du Conseil municipal, ainsi que les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 04 juin 2020 donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2016 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de photocopies, des extraits de matrice cadastrale, des cartes Pass Plagne et des locations des salles des fêtes ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie de recettes susmentionnée ;

DECIDE :

Article 1 :

L'arrêté du 13 juin 2016 susvisé est abrogé.

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes issues des extraits du cadastre et des locations des salles de la commune d'Aime-la-Plagne.

Article 2 :

Cette régie est installée à la mairie d'Aime-la-Plagne, 1112 avenue de Tarentaise 73210 Aime-la-Plagne.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Extraits du cadastre ;
- Locations des salles de la commune d'Aime-la-Plagne ;
- Remboursement en cas de casse de vaisselle et de mobilier des salles.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, et sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou récépissé de paiement :

- En numéraire ;
- Au moyen de chèques libellés à l'ordre du trésor public.

Article 6 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du service finances de la commune d'Aime-la-Plagne la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 11 :

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Maire d'Aime-la-Plagne et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :

La présente décision sera portée à l'information des membres du Conseil municipal, inscrite dans le registre des décisions et publiée sur le site internet de la commune, aime-la-plagne.fr.

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20241219-DEC2024-046-AU
Date de dépôt en préfecture : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Article 14 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Ce recours peut être réalisé par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aime-La-Plagne, le 19 décembre 2024,

Le Maire,

Corine Maironi-Gonthier



